

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE BARBAZAN

ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

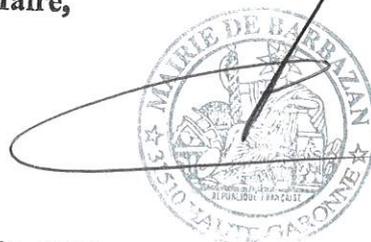
DESCRIPTION DE LA DECLARATION		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le 27/06/2025	Affichage date de récépissé : 27/06/2025	DP 031 045 25 0002
Par : Demeurant à :	Madame Annie VARLOTEAUX 2 rue du Rocher 31510 BARBAZAN	
Pour :	<u>Création d'un accès</u>	
Sur un terrain sis :	LE VILLAGE 31510 BARBAZAN	
	Cadastré(s) : A 100	

Le Maire de Barbazan,

Vu la déclaration préalable susvisée ;**Vu** le code de l'Urbanisme, le code de l'Environnement et le code du Patrimoine ;**Vu** les dispositions des articles R 563-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la prévention du risque sismique, qui classe la commune en zone de sismicité modérée ;**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13/11/2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvement différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;**Vu** la carte communale approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 23 octobre 2010 ;**Vu l'avis** de l'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE en date du 08/07/2025 (ci-joint) ;**Vu l'avis Défavorable** de la Direction de la Voirie -Secteur Routier de Saint-Gaudens (voirie départementale) en date du 07/07/2025 (ci-joint) ;**Considérant** que le projet se situe en **Zone U** de la Carte Communale ;**Considérant** que le projet consiste à la **Création d'un accès sur la voie RD 26**.**Considérant** les termes de l'article R111-5 du Code de l'Urbanisme : « **Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.** »**Considérant** que l'examen de la présente demande révèle que **la parcelle possède déjà un accès sur la RD 26 et que les conditions de desserte de l'opération sont de nature à générer un risque pour la sécurité des usagers de la voie publique, ou pour celle des personnes utilisant l'accès, et qu'aucun aménagement particulier ne peut être envisagé.****ARRÊTE****Article 1**Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Barbazan, le 8 juillet 2025
Le Maire
(Nom-Prénom)

Le Maire,



Michèle STRADERE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

